



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais
Saône de respecter les dispositions prescrites aux articles 4.1 et 5.1 de l'arrêté
préfectoral du 20 mars 2014**

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Jassans Riottiers et de son système de collecte des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Jassans Riottiers ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 20 novembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage du système d'assainissement de Jassans ;
- VU la réponse du 19 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT que les réseaux de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Jassans comportent des ouvrages de déversement d'eaux usées dans le Marmont ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 sus-visé prescrit :

- la transmission au service police de l'eau, dans l'année suivant la notification de l'arrêté, d'une étude permettant l'évaluation de l'impact des rejets du permissionnaire sur le ruisseau du Marmont du point de vue qualitatif et quantitatif,
- le suivi trimestriel de la qualité de la Saône, en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées, permettant de mesurer l'impact du rejet sur l'état écologique et chimique du milieu,
- une analyse annuelle des sédiments de la Saône en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement portant sur l'exercice 2016, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :

- l'étude permettant l'évaluation de l'impact des rejets sur le ruisseau du Marmont n'a pas été réalisée ;
- le suivi chimique et sur les sédiments n'a pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement a déjà été constaté en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le service police de l'eau a informé la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône que ces manquements étaient de nature à proposer à Monsieur le Préfet de l'Ain de prendre un arrêté préfectoral les mettant en demeure d'analyser la compatibilité des rejets du système de collecte à l'échelle de l'agglomération d'assainissement avec le bon état du milieu récepteur et ses usages ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône lors de l'échange contradictoire ne sont pas de nature à lever le manquement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, maître d'ouvrage d'une portion du système d'assainissement de Jassans et représentée par son président, Monsieur Daniel Faurite, est mis en demeure :

- d'évaluer l'impact des rejets de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur le ruisseau du Marmont du point de vue qualitatif et quantitatif, comme prescrit par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014. Le document synthétisant les résultats obtenus est à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le 30 juin 2019 ;
- de réaliser le suivi du milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées, conformément à la prescription de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014. Le document synthétisant les résultats obtenus est à transmettre annuellement au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes via le bilan annuel de fonctionnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Jassans, pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Jassans.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et dont copie sera adressée au maire de Jassans pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de l'Ain de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Bourg en Bresse, le **8 MARS 2018**

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET